

République française
Département de la
Haute-Savoie
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
**Commune de
CERVEN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVEN**

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

ID : 074-217400530-20260204-D2026_04-DE



SEANCE ORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2026 à 19H30

Convocation
du 29/01/2026

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : -- 13

Quorum : ----- 07

Présents : ---- 07

Absents : ----- 06

Pouvoirs : ----- 00

Votants : ----- 07

VOTE

Pour : ----- 07

Contre : ----- 0

Abstentions : -- 0

L'an deux mille vingt-six le trois février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVEN dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaient présents : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe / FAVRAT Florent/ KELLER Sophie /PROFFIT Thierry/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

Absents : DECOMBARD Coralie/ CHATEAU Baptiste / LEYDIER Serge / SANDRAL Linda / MASSON Thibault / NOEL Ruta

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Thierry PROFFIT

**Ressources
Humaines**

OBJET : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026

**Délibération
N°2026-04**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Le Maire propose, à compter du 1er janvier 2026, une participation de la collectivité à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Il propose, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé, de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 20 € brut par agent et par mois.

**Délibération Certifiée
exécutoire,**

Télétransmise

Le : **9 FEV. 2026**

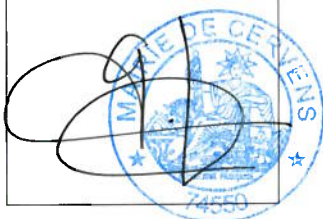
Reçue en Préfecture

Le : **9 FEV. 2026**

Publié sur le site de la
commune

Le : **9 FEV. 2026**

Le Maire Gil THOMAS



Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ DECIDE que La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros brut par mois et par agent quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.
- ⇒ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS

Le secrétaire
Thierry PROFFIT

